



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale au sol d'une puissance de 998,2 kWc
sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002886/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol , d'une puissance de 998,2 kWc, sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, déposée par monsieur Christophe MERITET, représentant la société SMART SUSTAIN COMPANY et considérée complète le 15/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc» ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,2 kWc, sur une surface de 2 hectares d'une unité foncière de 2,68 hectares, comprenant :
 - 217 tables de 10 panneaux sur 2 lignes, soit 2170 panneaux photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 460 Wc. La hauteur maximale des tables sera de 1,79 mètre, la hauteur minimale de 0,55 mètre, pour une longueur totale de 5,81 mètres et une inclinaison de 18 °. Elles seront fixées à l'aide de micro-pieux battus de 1,5 mètre. L'emprise totale au sol des tables s'élèvera à 2748 m². Les rangées de tables seront espacées d'un minimum de 6 mètres.
 - un local technique et un poste de livraison à l'entrée du site (40 m²);
 - des tranchées (environ 350 mètres) pour le câblage ;
 - une piste de circulation intérieure enherbée d'une largeur de 5 mètres ;
 - une clôture en acier avec mailles 15 cm x 15 cm et un portail de 6 mètres de long par 2 mètres de haut ;
 - une réserve incendie souple de 120 m³ minimum ;
 - la plantation de 230 mètres de haie ;
- dont la production électrique annuelle est estimée à 1 199 765 kWh/an, production intégralement destinée à la revente. L'exploitation du site est envisagée pour une durée de 40 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin rural de Mestré à l'ouest de la commune de Fontevraud-l'Abbaye , sur les parcelles cadastrales: section ZB, n°0134, 0135, 0136 et 146 ;
- sur une prairie naturelle exploitée ;
- en zone naturelle et forestière N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Val de Loire, qui « *correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver et restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* ». En l'espèce, la compatibilité du projet avec la zone N n'est pas démontré.
- au sein d'un massif forestier classé au titre de l'article L.132-1 du code Forestier ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bois et Landes de Fontevrault et abords de Champigny » ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- à proximité du site patrimonial remarquable de l'Abbaye de Fontevraud;
- en dehors de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) telles que délibérées par la commune de Fontevraud-l'Abbaye et intégrées à l'arrêté préfectoral n° DDT-49-AP 2025-003 du 31 janvier 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

Biodiversité

- le dossier ne présente ni inventaire, ni localisation concernant la biodiversité (les habitats, la flore et la faune). L'implantation du projet sur une pairie en lisière de forêt induit des enjeux liés à la préservation d'habitats et d'espèces notamment s'agissant de l'avifaune, des chiroptères, des insectes et des reptiles ;
- les plans fournis ne permettent pas de définir les zones d'implantation des différents éléments constitutifs du dossier et la pose d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres, bien que prévoyant des passages pour la petite faune, demeure un obstacle potentiel à la continuité écologique utilisée par la grande faune. Par suite, les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact sur la biodiversité ;
- la finalité du linéaire de haie à planter n'est envisagée que sur une base paysagère et non d'un point de vue environnemental (exemple : consolidation ou re-création de corridor écologique, habitats propices à certaines espèces...) ;
- la durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois, d'août à février, sans qu'il soit démontré l'adéquation de ce choix pour éviter les périodes les plus sensibles pour la biodiversité locale. Pour rappel et conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

Risque incendie :

- le terrain d'assiette du projet est entouré de boisements de taille importante mais le risque « feux de forêt » n'est pas étudié ;
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 mètres autour des futures installations seront exigibles à terme. Elles doivent être appréhendées au stade de la conception du projet afin d'en garantir la sécurisation ainsi que la maîtrise de tout risque de propagation pouvant résulter d'un départ d'incendie sur site. La composition actuelle du dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte effective de ces mesures de sécurité ;

Zones humides: le dossier ne produit pas d'informations sur la recherche de délimitation des zones humides (réalisation d'un inventaire floristique et de sondages pédologiques), le cas échéant, sur leurs fonctionnalités et zones d'alimentation. Par suite, l'absence de zones humides n'est pas démontrée ;

Paysage :

- le dossier ne présente pas d'analyse et de simulation permettant d'apprécier les qualités d'insertion paysagère du projet et de l'ensemble de ses composantes (citerne souple, installations techniques, clôture ...) ou, en cas contraire, d'appréhender ses impacts sur le paysage environnant que ce soit en vues proches ou éloignées afin d'adopter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation requises ;
- la haie d'une hauteur de 2 mètres, retenue pour favoriser l'accompagnement du projet, n'est pas matérialisée sur le plan de masse ; sa mise en place n'est donc pas garantie ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol

d'une puissance de 998,2 kWc sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura pour vocation de compléter les états initiaux garantissant une connaissance des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, habitats, risque incendie, zones humides, paysage ...). Sur cette base, elle devra permettre de proposer un projet qui tienne compte de ces enjeux au travers de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser et de justifier les choix retenus.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe MERITET représentant la société SMART SUSTAIN COMPANY et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 11 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.